

faire faire deux listes distinctes, puis-
qu'il faudrait les diviser plus tard.

M. KIRKPATRICK : Après avoir voulu faire comprendre à l'honorable député de Huron Sud que je désirais avoir des renseignements un peu plus complets que ceux qu'il demandait lui-même sur la question qui nous occupe, je m'étonne qu'il n'ait pas essayé de se rendre à mon désir en élargissant le cadre de sa motion. J'ai simplement ajouté quelques mots que j'ai cru conformes à la suggestion de l'honorable chef du gouvernement. Ce que je propose n'est pas susceptible de l'objection soulevée par l'honorable député de Huron Sud, car les rapports ne sont pas encore soumis. Enfin puisque dans ce cas, le pays n'est pas complètement renseigné sur le nombre des nominations faites pendant les dernières heures du gouvernement précédent, je propose que les mots suivants soient ajoutés à la motion : "Aussi un état semblable indiquant les noms de toutes les personnes nommées ou promues sous le gouvernement du Canada entre le 17 septembre 1878 et le 10 octobre 1878, cet état devant spécifier si les personnes ainsi nommées ou promues ont reçu une augmentation de traitement ou d'émolument et quelle était cette augmentation."

M. MACDOUGALL : La motion devrait être amendée en ajoutant les mots "salaire ou émolument." Je crois qu'il est à propos, pour l'information de la Chambre et du pays, que ce même état fasse connaître quel est le poids du fardeau que tous ces différents emplois font porter au peuple.

M. KIRKPATRICK : Je n'ai pas d'objection à cet amendement.

La motion telle qu'amendée est adoptée et se lit comme suit :

Résolu : Qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier autorisé à cet effet pour la production d'un état indiquant les noms et la résidence antérieure de toutes les personnes qui ont été nommées ou promues ou dont les traitements ont été augmentés depuis le 10 octobre 1878; indiquant aussi l'emploi, la date de la nomination et si c'est dans le service civil ou ailleurs ou dans toute autre position dans le service public, et si ces nominations sont permanentes ou temporaires; aussi un semblable état indiquant les noms de toutes les personnes nommées ou promues à un emploi sous le gouvernement du Canada, et le traitement ou émolument attaché à cet emploi depuis le 17

septembre jusqu'au 11 octobre 1878; et spécifiant si une augmentation de traitement ou d'émolument a été accordée aux personnes ainsi nommées ou promues."

DESTITUTIONS DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. ANGLIN : Je propose que le greffier dépose sur le bureau de la Chambre des copies de toute la correspondance entre le greffier et l'ex-Orateur de cette Chambre concernant des nominations à des vacances survenues dans le service de la Chambre des Communes depuis la dernière session du parlement, ainsi que des copies de tous les rapports concernant telles nominations faites par tout officier du département.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre cette question le plus tôt possible à la considération de la Chambre des Communes, car elle se rattache très-intimement aux droits de ce parlement et à sa dignité. L'Orateur de la Chambre des Communes est élu en théorie par cette Chambre, sinon en fait. Il est élu pour agir comme l'Orateur de cette Chambre, pour remplir certaines fonctions, et pour exercer une certaine autorité en son nom. Il est élu, dans l'état actuel des choses, non-seulement pour la durée du parlement auquel il préside, mais aussi pour agir comme Orateur durant l'intervalle entre la dissolution d'un parlement et la réunion d'un autre parlement et l'élection d'un autre Orateur, de sorte que ni la Chambre des Communes ni le pays ne se trouvent sans un Orateur, sauf dans les cas de mort ou d'absence du pays. Il peut exister quelque doute sur la nature précise de l'autorité de l'Orateur durant cet intérim.

J'ai étudié attentivement cette question avant d'agir comme je l'ai fait au sujet des nominations. Je suis convaincu maintenant comme alors que c'est le droit de l'Orateur, et que, dans les circonstances, c'était mon devoir comme Orateur de faire ces nominations.

Je dois d'abord répudier toute intention de soulever cette question dans un intérêt de parti. Je ne crois pas qu'il s'agisse aucunement ici d'une question de parti. Mais la Chambre devrait prendre les mesures nécessaires pour revendiquer ses droits et maintenir sa dignité.

M. CARTWRIGHT.